

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2004-189

portant application de la loi n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- · Vu la Constitution ;
- · Vu la loi n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;
- · Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- · Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- · Vu le décret n°2004-001 du 05 janvier 2004 portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement ;
- · Vu le décret n°2003-099 du 11 février 2003 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- · Sur proposition du Ministre de la Justice ;
- · En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. Le Tribunal Administratif et le Tribunal Financier créés au Chef-lieu de chaque Province autonome commenceront à fonctionner dès l'installation des magistrats et du personnel les composant.

Article 2. Les jours des audiences des Tribunaux Administratifs et des Tribunaux Financiers des six provinces autonomes seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 3. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 17 février
2004

Par le Président de la République,

RAVALOMANANA Marc

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement*

Jacques SYLLA

*Le Ministre de l'Economie, des
Finances*

et du Budget,

RADAVIDSON
Andriamparany Benjamin

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

RATSIHAROVALA Lala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-025 relative au tribunal administratif et au tribunal financier modifiée par la loi
n° 2004-021 du 19 août 2004

(J.O. n°2926 du 06.09.04, p.3131)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respectivement en date du 31 octobre 2001 et du 21 décembre 2001, la loi dont la teneur suit :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n004-HCC/D.3 du 03 avril 2003

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé au chef-lieu de chaque Province Autonome, un Tribunal administratif et un Tribunal financier dont la compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de ladite province.

Ces juridictions relèvent respectivement de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des tribunaux administratifs et des tribunaux financiers ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles.

TITRE PREMIER

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 2 . - Le Tribunal administratif comprend :

1° au siège : un président et des conseillers ;

2° au commissariat administratif : un commissaire administratif et un ou plusieurs substitués ;

3° un greffe.

Art.3. - Le Président et le Commissaire administratif d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du deuxième grade ou à défaut du troisième grade.

Art. 4. - Les conseillers et substitués d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du troisième grade et, à défaut, du quatrième grade.

Art. 5. - Le Président du Tribunal administratif préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction.

Il en est le Chef de l'administration.

Art. 6. - Le Commissaire administratif dirige le commissariat administratif du tribunal.

Dans ses fonctions juridictionnelles, il a pour mission d'exposer au Tribunal administratif les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant ses conclusions, son appréciation qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait, de l'espèce et sur les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction.

Il rend compte annuellement de son activité au Commissaire Général de la Loi près le Conseil d'Etat.

Art.7. - En formation de jugement, le Tribunal administratif statue avec la participation du président et de deux conseillers.

Toutefois, en matière de référé, les jugements peuvent être rendus par le président statuant seul ou par le magistrat délégué par lui à cet effet.

Art.8. - Le Tribunal administratif, réuni en Assemblée générale, est présidé conjointement par le Président et Commissaire administratif.

CHAPITRE II

Des attributions

Art. 9 - Le Tribunal administratif connaît :

En premier ressort :

- du contrôle de légalité des actes et décisions des autorités provinciales lorsqu'ils ne sont pas de portée générale ;

- du contrôle de légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités ;
- des actions visant à mettre en jeu la responsabilité administrative desdites Collectivités Administratives Décentralisées ;
- du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics.

En premier et dernier ressort :

- de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Tribunal administratif est juge de droit commun des actes ou des contrats administratifs conclus par une autorité administrative située dans son ressort territorial.

Art. 10. - Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux missions desdites collectivités et des organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

CHAPITRE III

De la procédure devant les Tribunaux administratifs

SECTION I

DE LA FORME ET PRESENTATION DES REQUETES

Art. 11. - Les requêtes introductives d'instance en matière administrative devant les Tribunaux administratifs sont présentées en la forme écrite.

Elles sont déposées au Greffe du Tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 12. - Les requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au Greffe de la juridiction. Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre à date.

Art. 13. - La requête est personnelle et ne doit viser qu'une seule décision à la fois.

Art.14. - Les requêtes introductives d'instance doivent contenir sous peine d'irrecevabilité :

1° les nom, profession ou qualité et domicile du demandeur ;

2° les moyens et conclusions ;

3° la copie de la décision attaquée.

Les pièces justificatives estimées nécessaires sont jointes aux requêtes.

Art. 15. - Les requêtes et pièces jointes doivent être accompagnées d'autant de copies certifiées conformes par le requérant qu'il y a de parties en cause.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Président de la juridiction en aurait ordonné la communication, le demandeur est invité par le Greffier à produire les copies nécessaires dans un délai qu'il fixe.

Exceptionnellement, le Président pourra, dispenser le demandeur de la remise du double de certains documents tels que livres de comptabilité, registres divers.

SECTION II

DE LA REPRESENTATION

Art.16. - Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant le Tribunal administratif.

Elles peuvent également se faire représenter par un avocat ou par un mandataire justifiant de son mandat soit par un acte sous-seing privé légalisé, soit par acte authentique, soit par acte enregistré.

Les collectivités publiques sont représentées devant la juridiction administrative conformément à la législation en vigueur.

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter la désignation d'un représentant unique parmi les signataires.

SECTION III

DU DELAI DE PRESENTATION DES REQUETES

Art. 17 - 1° Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics est de trois mois à compter de leur notification ou de leur publication. Le délai de recours en annulation

contre les décisions et les actes des autorités des Provinces Autonomes est de trois mois à compter de leur réception par le Délégué Général du Gouvernement qui en délivre récépissé.

2° En matière de plein contentieux et sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision préalable de l'administration.

3° Les délais inférieurs à trois mois, prévus par les textes spéciaux doivent être mentionnés dans la notification de la décision.

4° Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Cette décision implicite ouvre le délai de recours contentieux de trois mois.

5° Toutefois, en matière de plein contentieux, une décision expresse intervenant après la période de quatre mois de silence de l'administration rouvre le délai du recours contentieux.

6° La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'administration est cependant recevable dès lors que le juge statue après l'expiration dudit délai.

7° Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation.

8° Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes ayant introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art.18. - Le recours administratif ou l'action présentée dans les délais du recours contentieux devant une juridiction incompétente proroge les délais dudit recours.

Art.19. - Les délais du recours contentieux prévus ci-dessus sont augmentés, s'il y a lieu des délais de distance dans les conditions fixées par les articles 129 et 130 du Code de procédure civile.

Toutefois, compte tenu de leur éloignement, les parties peuvent faire élection de domicile au siège de la juridiction saisie. La notification des actes de procédures sont valablement faites à ce domicile élu.

SECTION IV

DE L'INSTRUCION

Art. 20. - Dès l'enregistrement de la requête, le Président du Tribunal administratif désigne un rapporteur qui, sous l'autorité du Président du Tribunal administratif, sera chargé de l'instruction de l'affaire.

Après avoir vérifié l'existence dans le dossier des pièces nécessaires au jugement du litige, le rapporteur propose toutes les mesures et les actes d'instruction qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice.

Art.21. - Le Président ordonne la communication des requêtes introductives d'instance aux parties défenderesses. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les parties en présence doivent faire valoir leurs moyens et conclusions. Mention de cette décision est portée en marge de la requête.

Cependant, en cas de nécessité reconnue, un nouveau délai peut être accordé sur demande expresse de l'une des parties.

Faute par l'administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur l'instruction formelle du Président ou du rapporteur, par le greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les dix jours qui suivent la notification de l'injonction.

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours ; lorsque c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, la juridiction appréciera, selon les circonstances, si cette inobservation implique de sa part désistement.

Art.22. - Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire qui ne sont pas produites en double, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15.

En cas de nécessité reconnue, le Président peut autoriser les parties et les experts à recevoir, contre récépissé, communication momentanée de ces pièces.

Art. 23. - Les notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires sont effectués par le greffier en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou certificat de remise.

Art.24. - La remise des notifications est constatée :

1° par un récépissé daté et signé par le réceptionnaire, si la notification est faite à personne ou à domicile ;

2° par l'avis de réception ou le certificat de remise de la poste dans le cas de notification par lettre recommandée.

A défaut de récépissé, un procès-verbal de notification est dressé par l'agent qui l'a effectuée.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la juridiction expéditeur.

Art.25. - Les mémoires en défense sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 12 et suivants de la présente loi et dans les délais impartis par le Président.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Art.26. - Dans le délai suivant la notification des mémoires en défense fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le demandeur peut déposer un mémoire en réponse. Le défendeur peut alors produire un mémoire en réplique ou de nouvelles observations en défense dans le délai qui lui sera imparti dans les conditions sus-énoncées.

Ces deux actes seront déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Une mise en demeure pourra exceptionnellement être adressée à la partie qui n'aura pas observé le délai dans les conditions et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-dessus.

Art. 27. - Les mises en cause ou demandes en intervention forcée et les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales et peuvent être ordonnés d'office par le Tribunal.

Art. 28. - Les requêtes et mémoires enregistrés au greffe du Tribunal sont exemptés du droit de timbre.

Art. 29. - Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapporteur rédige un rapport. Le dossier avec le rapport est remis au Président qui le transmet immédiatement au Commissaire administratif en vue de son enrôlement.

Art. 30. - Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire ne nécessite pas une instruction préalable, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire administratif.

SECTION V

DES AUDIENCES

Art.31. - Les audiences des Tribunaux administratifs sont publiques, sauf en ce qui concerne les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires.

Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président sur proposition conforme du Commissaire administratif.

Art.32. - Toutes les parties doivent être averties par avis adressé à leur domicile ou à celui de leur mandataire ou défenseur, le cas échéant, du jour où l'affaire sera appelée, dix jours au moins avant la tenue de l'audience.

Art.33. - Les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Celles-ci interviennent après la lecture du rapport relatif à l'affaire.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, la juridiction ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le Commissaire administratif formule ses conclusions écrites sur toutes les affaires inscrites au rôle d'audience. Lesdites conclusions clôturent l'instruction.

Art. 34. - Sont applicables à la tenue et à la police des audiences de la juridiction ainsi qu'aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions en vigueur devant les juridictions judiciaires.

SECTION VI

DES MESURES D'INSTRUCTION

§ 1. Des expertises

Art. 35. - Le Tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Art. 36. - Le Tribunal décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert sera désigné par le Tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le faire.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal, et chacune des parties est appelée à désigner le sien.

Art. 37. - Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours, à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le Tribunal.

Art.38. - La décision juridictionnelle qui ordonne l'expertise en fixe l'objet et nomme les experts qui, s'il y a lieu, doivent prêter serment devant le Tribunal administratif, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Tribunal fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

Art. 39. - L'expert désigné peut être récusé par l'une des parties.

La récusation doit être demandée dans les huit jours de la notification du jugement qui a désigné l'expert. Le Tribunal statue d'urgence sur la demande de récusation.

Art. 40. - Le greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les a invités, s'il y a lieu, à comparaître devant le Tribunal à l'effet de prêter serment.

Art. 41. - Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

Cet avis leur est adressé dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

Art. 42. - Dans le cas où un expert n'accepterait pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par le Tribunal, être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts.

L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

Art. 43. - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations découlant de leur mission et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils seraient d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 44. - Les observations faites par les parties au cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 45 - Le rapport est déposé au greffe du Tribunal. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties au litige ayant un intérêt distinct, plus une. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à retirer l'exemplaire qui leur est destiné et à fournir leurs observations dans un délai de quinze jours qui peut être prorogé.

A l'expiration de ce délai, il est passé au jugement de l'affaire.

Art. 46. - Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe sont faites par le Président conformément au tarif civil et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le Tribunal.

Art. 47. - Si le Tribunal ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou bien ordonner que les experts comparâtront devant lui et en présence des parties pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le Tribunal n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Art. 48 - En cas d'urgence, le Président du Tribunal administratif, saisi d'une demande, aura la faculté :

1° de désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à disparaître ou à motiver une réclamation devant une administration ;

2° à l'exception des litiges mettant en cause la sécurité et l'ordre publics, d'ordonner en référé toutes les mesures d'urgence utiles, sans que toutefois il ne soit fait préjudice au principal, ni obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Notification de la requête sera immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

§ 2. Des visites des lieux

Art. 49. - Le Tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner qu'il se transportera ou que son Président, l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Les parties sont averties par une notification faite, conformément à l'article 24, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le Tribunal, ou les membres par lui désignés peuvent, au cours de la visite, entendre à titre de renseignements, toutes personnes et faire, en leur présence, toutes opérations jugées utiles.

Il est dressé un procès-verbal, lequel est déposé pendant huit jours au greffe du Tribunal. Les parties en sont informées dans la forme administrative ou peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. Des enquêtes

Art. 50. - Le Tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le tribunal en audience publique, soit devant le magistrat qui sera désigné par lui à cet effet.

Art. 51. - Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art.52. - Les témoins défaillants sont condamnés à une amende qui ne pourra excéder 50.000 fmg. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 100.000 fmg et le Président peut délivrer contre eux un mandat d'amener.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si pour des raisons graves, le témoin ne peut comparaître, le Président ou le magistrat délégué peut commettre pour l'entendre un magistrat. Il peut être également suppléer à son absence par déposition écrite.

Art.53. - Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, après avoir été avertis des peines encourues pour faux témoignage.

Chaque témoin, avant d'être entendu, décline ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié en ligne directe ou conjoint de l'une des parties, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Art. 54. - Dans les cas où l'enquête a lieu en audience publique, le greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, profession et domicile des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés au cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Le procès-verbal est visé par le Président.

Art. 55. - Dans le cas où l'enquête a été confiée à un magistrat désigné par le Tribunal, il est dressé dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête.

Il est donné à chaque témoin lecture de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Art. 56. - Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera sans que ses déclarations initiales, telle qu'elles ont été transcrites sur le procès-verbal, soient modifiées ou supprimées par l'enquête.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le Président ou par le délégué et par le greffier.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 57. - Le procès-verbal de l'enquête est déposé au greffe du tribunal.

Dès sa réception, les parties sont averties par une lettre qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

Art. 58. - La preuve contraire est de droit. Le tribunal ou son délégué détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Art. 59 - Si les témoins entendus requièrent taxe, celle-ci est faite par le Président ou l'enquêteur, conformément au tarif civil.

Art. 60. - Lorsque le tribunal a ordonné une enquête, avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, est fixé par les textes relatifs à ces élections.

En cette matière, les enquêtes se font sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

§ 4 . De l'interrogatoire

Art. 61. - Le tribunal peut, soit d'office soit sur demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles soient interrogées, soit en audience publique, soit en tout autre lieu qu'il indique. Les parties sont dispensées de serment.

Procès-verbal de l'interrogatoire doit être dressé au greffe qui procède comme prévu à l'article 58 ci-dessus.

§ 5 . De la vérification d'écritures

Art. 62. - Le tribunal peut ordonner, soit d'office, soit sur demande des parties, une vérification d'écritures en présence du Président ou de l'un des membres du tribunal désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le tribunal.

La décision ordonne que la pièce à vérifier soit déposée au greffe du tribunal après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires ainsi que par le greffier, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal.

§ 6. De l'inscription en faux

Art. 63. - La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au tribunal. Celle-ci fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par la juridiction compétente, soit statuer au fond s'il estime que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

SECTION VII

DES INCIDENTS

§ 1. Des demandes incidentes

Art. 64. - Les demandes incidentes, telle qu'une demande reconventionnelle, une demande additionnelle ou une intervention, est celle faite au cours d'une instance déjà engagée. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.

Art. 65 - Les demandes incidentes seront jugées par préalable. Toutefois le Tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles soient jointes au principal pour y être statué par la même décision.

§ 2. Des demandes de sursis à l'exécution

Art. 66. - Le recours contre les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics n'en suspend pas l'exécution, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal à titre exceptionnel.

Les conclusions à fin de sursis doivent être :

1° expresses et présentées par une requête distincte ;

2° subordonnées à l'existence d'une demande d'annulation de la décision attaquée.

En aucun cas, le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public prise conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 67. - La demande de sursis à exécution d'une décision administrative doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée au greffe dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification ou de la connaissance de la décision.

Art. 68. - L'instruction de la demande de sursis à exécution est poursuivie d'extrême urgence sans qu'il y ait lieu d'attendre les observations du défendeur.

Le tribunal statue dans un délai de huit jours.

Le jugement est notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision dans un délai de trois jours.

Art. 69. - Les effets de la décision, objet de la demande de sursis sont suspendus à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à la notification du jugement.

§ 3. De l'intervention

Art. 70. - Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

Cette intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que les pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite pour les demandes principales.

§ 4. Du désistement et de la reprise d'instance

Art. 71. - Le désistement peut être fait par simple déclaration signée de la partie intéressée ou de son mandataire et déposée au greffe.

Les frais du procès sont alors mis à la charge de l'une des parties par le tribunal.

En cas de désistement d'instance, la reprise d'instance peut être ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur requête notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

§ 5. Des récusations

Art. 72. - Les récusations peuvent être faites pour les causes admises et selon la procédure prévue par les textes en vigueur devant les tribunaux civils.

SECTION VIII

DU REGLEMENT DES DOSSIERS

Art. 73 - Le Tribunal administratif délibère hors la présence des parties. Il prend ses décisions à la majorité des voix de la formation de jugement.

Art. 74. - Les jugements sont motivés. Ils mentionnent qu'il a été statué en audience publique ou non publique. Ils contiennent les noms et les conclusions des parties, le visa des pièces principales et des dispositions légales et réglementaires dont il est fait application, les mentions que les parties ou leurs mandataires et le Commissaire administratif ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Art. 75. - Les jugements sont rendus "au nom du Peuple Malagasy". Les originaux et les expéditions de ces décisions portent la formule exécutoire suivante :

" La République de Madagascar mande et ordonne à toute autorité publique et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement ".

Il est interdit au greffier de délivrer copie ou expédition du jugement avant qu'il n'ait été signé par les membres de la formation de jugement et par lui-même.

Art. 76. - La minute des décisions du Tribunal administratif est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le tribunal n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces restent annexées à la décision.

Art. 77. - Les décisions du Tribunal administratif sont exécutoires par elles-mêmes.

Art. 78. - Tous les jugements rendus par le Tribunal administratif sont dispensés de droits d'enregistrement.

SECTION IX

DES VOIES DE RECOURS

§ 1. De l'opposition

Art. 79. - Les jugements non contradictoires rendus par le Tribunal administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer que, après l'expiration du dit délai, la partie sera déchue du droit de former opposition.

Art. 80. - Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expertise, elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

Art. 81. - Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le tribunal surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes soient averties de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration de ce délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 82. - L'opposition est enregistrée par déclaration écrite reçue au greffe de la juridiction qui a statué.

Cette déclaration est enregistrée au greffe de la même juridiction. Elle doit comporter sous peine d'irrecevabilité :

1° le nom et le domicile de l'opposant ;

2° la date du jugement ;

3° le nom et l'adresse de l'autre partie ;

4° les moyens et conclusions.

Cette opposition est notifiée par le greffier aux parties intéressées.

Art. 83. - L'instruction de l'opposition sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 21 ci-dessus et suivants de la présente loi.

Art. 84. - En cas de rétractation, mention en est faite par le greffier en marge de la décision frappée d'opposition.

§ 2. De la tierce opposition

Art. 85. - Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.

Art. 86. - La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 87. - Le délai pour l'exercer est d'un mois à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief.

Elle ne peut être exercée, passé le délai de quatre ans après le prononcé de la décision.

Art. 88. - La tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant. La décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudicient pas au tiers opposant. Elle n'a pas d'effet suspensif.

Art. 89. - Le tribunal devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, surseoir à statuer ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée, est condamnée à une amende qui ne peut excéder 200.000 fmg, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

§ 3. Du recours en révision

Art. 90 - Le recours en révision contre les décisions contradictoires des Tribunaux administratifs est admis :

1° si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

2° s'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;

3° si la partie a été condamnée, faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.

Art. 91. - Le recours en révision est introduit par requête dans le délai d'un mois à compter du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

§ 4. Du recours en rectification d'erreur matérielle

Art. 92. - Lorsqu'une décision du Tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée, peut introduire devant ledit Tribunal un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale. Il doit être déposé dans le délai d'un mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

§ 5. Du recours en interprétation

Art. 93. - Le recours en interprétation, qui consiste à demander le sens et la portée d'une décision rendue par le Tribunal administratif, est introduit dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance.

§ 6. De l'appel et du pourvoi en cassation

Art. 94. - Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les conditions et formes prévues au présent paragraphe.

L'appel est ouvert à toutes les parties à l'instance du premier ressort, agissant en la même qualité.

Art. 95. - L'appel doit être interjeté, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification du jugement ou de la décision attaquée à personne ou à domicile élu.

Art. 96. - L'appel est formé par déclaration écrite, enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué.

L'acte d'appel doit contenir sous peine d'irrecevabilité :

1° le nom et le domicile de l'appelant ;

2° la date du jugement attaqué ;

3° le nom et l'adresse du ou des défendeurs ;

4° l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de l'appelant.

Art. 97. - Toute partie peut intervenir en appel par simple conclusion dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.

Art. 98. - L'appel n'est pas suspensif sauf si un sursis à exécution a été accordé.

En matière de sursis, l'appel doit être interjeté dans les trois jours qui suivent la notification ou la signification du jugement attaqué.

Art. 99. - Le dossier est transmis par le greffe de la juridiction qui a statué au greffe du Conseil d'Etat.

Art. 100. - Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les conditions et formes prévues par la loi fixant la procédure devant le Conseil d'Etat.

SECTION X

DES DEPENS

Art. 101. - Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Il n'y a lieu en matière électorale à aucune condamnation aux dépens.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction.

Art. 102. - La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Art. 103. - Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au Tribunal, la liquidation est faite par Ordonnance du Président.

SECTION XI

DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Art. 104. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions du Tribunal administratif sont notifiées par les soins du Greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile élu dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus, sans préjudice du droit des parties de faire signifier les dits jugements ou ordonnances par exploits d'huissier.

Des expéditions supplémentaires, des jugements ou ordonnances peuvent être délivrées par le Greffier s'il en est requis.

Art. 105. - L'exécution des jugements condamnant l'administration est assurée dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus et aux articles fixant la procédure devant le Conseil d'Etat.

Les huissiers à ce requis seront chargés de l'exécution des jugements condamnant les parties privées.

Art. 106. - Si le jugement n'est pas exécuté par la partie qui a succombé dans l'instance, l'autre partie peut revenir devant le Tribunal administratif pour obtenir des dommages-intérêts et ce, jusqu'à l'exécution du jugement en cause.

TITRE II

LES TRIBUNAUX FINANCIERS

CHAPITRE I

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 107. - Un Tribunal financier comprend :

1° - au siège :

- un Président ;

- des Conseillers ;

2° - au Commissariat financier :

- un Commissaire financier ;

- un ou plusieurs Substituts.

3° - un greffe.

Art. 108. - Le Président et le Commissaire financier d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du deuxième grade et à défaut du troisième grade.

Art. 109. - Les Conseillers et Substituts d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du troisième grade et à défaut, du quatrième grade.

Art. 110. - Le Président du Tribunal financier préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction.

Il en est le chef de l'administration .

Art. 111. - Le Commissaire financier dirige le Commissariat financier du Tribunal financier.

Il est chargé de défendre l'application de la loi. En outre, il requiert la production des comptes au Tribunal financier de son ressort .

Art. 112. - En formation de jugement, le Tribunal financier statue avec la participation d'un Président et de deux Conseillers.

Art. 113. - Le Tribunal financier, réuni en Assemblée Générale, est présidé conjointement par le Président et le Commissaire financier.

CHAPITRE II

Des Attributions

Art. 114. - Le Tribunal financier juge en premier ressort :

1° les comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés d'une part ;

2° ceux des comptables de fait desdites collectivités, d'autre part.

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites de l'apurement administratif des comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés.

Art. 115. - Le Tribunal financier procède :

a. au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'examen de leur gestion ;

b. au contrôle des comptes et de la gestion des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial et des entreprises relevant desdites collectivités ;

c. au contrôle des actes budgétaires d'une Collectivité Territoriale Décentralisée sur saisine du Représentant de la Province Autonome en cas de défaut d'adoption dans les délais légaux, d'absence d'équilibre réel, ou de défaut d'inscription ou de mandatement d'une dépense obligatoire.

Art. 116. - Le Tribunal financier peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte d'ordre budgétaire, financier ou comptable concernant lesdites collectivités.

CHAPITRE III

De la Procédure

SECTION I

REGLES GENERALES DE PROCEDURE

Art. 117. - Le Président est chargé de la Direction Générale du Tribunal financier.

Il préside les audiences solennelles publiques et les séances du Tribunal financier.

Il arrête les programmes de vérification du Tribunal financier après avis du Commissaire financier.

Il répartit les travaux entre les magistrats du Tribunal financier.

Il définit les fonctions des assistants de vérification prévus à l'article 121 ci-dessous de la présente loi.

Il nomme les experts prévus à l'article 123 ci-dessous.

Il arrête les rôles d'audience du Tribunal financier sur proposition du Commissaire financier.

Le Président du Tribunal financier adresse chaque année un compte-rendu des activités au Président de la Cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Tribunal financier est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 118 - Le Commissaire financier veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère au Tribunal financier les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il est tenu informé de l'exécution des travaux du Tribunal financier.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont tous obligatoirement communiqués, avec pièces à l'appui.

Le Commissaire financier peut assister aux séances du Tribunal financier et y présenter des observations orales. Il est présent dans les commissions ou comités constitués au sein du Tribunal financier.

Art. 119. - Les magistrats exerçant le ministère public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par le Tribunal financier et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des Collectivités Décentralisées et juridictions de son ressort.

Le Commissaire financier propose l'inscription des affaires en état au rôle.

Il donne son avis sur les programmes de vérification du Tribunal financier.

Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.

Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débits prononcés par le Tribunal financier concerné.

Il peut saisir la juridiction compétente de toutes les irrégularités financières qu'il aurait constatées.

Il répartit les travaux entre les substituts.

Il rend compte de ses activités au Commissaire Général du Trésor public près la Cour des Comptes de l'exécution du ministère public.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire financier est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 120. - Le Président du Tribunal financier est assisté par un greffier qui assure le fonctionnement du greffe et des services administratifs du Tribunal financier.

Le Greffier du Tribunal certifie les expéditions des jugements et en assure la notification aux comptables.

Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement du Tribunal financier.

Le greffe du Tribunal financier procède, sous le contrôle du Commissariat financier, à l'enregistrement des comptes produits au Tribunal et des actes, documents et requêtes dont il est saisi. Il prépare l'ordre du jour des séances du Tribunal financier, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Le Président du Tribunal financier peut, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, faire appel pour le suppléer, à un fonctionnaire affecté au Tribunal.

Art. 121. - Les vérifications et l'examen des affaires sont confiés à un ou plusieurs magistrats chargés d'en faire rapport devant le Tribunal financier.

A cet effet, des agents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être détachés auprès du Tribunal financier pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président du Tribunal financier.

Art. 122. - Les rapporteurs procèdent sur pièces et sur place, aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

Art. 123. - Le Tribunal financier peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement. Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

Art. 124. - Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'Etat, des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle du Tribunal financier.

Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle du Tribunal financier ; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

Art. 125. - Le Tribunal financier se fait communiquer, par l'intermédiaire du Commissariat financier, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.

Art. 126. - Après communication du rapport au Commissariat financier, le Président du Tribunal financier inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour du Tribunal financier.

Art. 127. - A l'audience, le Rapporteur présente son rapport devant le Tribunal financier au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat financier.

Lorsque le Commissariat financier assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition.

Le représentant de la Province Autonome peut être invité, dans les mêmes conditions, à faire connaître ses observations au Tribunal financier.

Le Tribunal financier délibère ensuite. Il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des conseillers et il opine le dernier.

SECTION II

CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES

§ 1 . De la production des comptes

Art. 128. - Ont la qualité de comptables principaux et sont, à ce titre, justiciables du Tribunal financier, les comptables publics astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de leurs établissements publics, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

Ces comptables publics doivent prêter serment devant le Tribunal financier en ces termes :

"Miniana aho fa hanatanteraka ny andraikitra antsakany sy andavany ary am-pahamarinana sy araka ny Lalàna amin'ny maha mpitam-bolam-panjakana ahy".

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites dans lesquelles les comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées pourront faire l'objet d'un apurement administratif.

Art. 129. - Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritiers ou d'ayants cause, de mandataires ou de commis d'office nommés par l'Administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

Art. 130. - Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à la Juridiction en fin d'exercice dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces générales correspondantes. Après la présentation du compte, il ne peut y être apporté aucun changement.

Les pièces justificatives s'y rapportant sont envoyées trimestriellement en cours de gestion au Tribunal financier. Nonobstant le défaut de production de comptes de gestion dans le délai imparti, le Tribunal financier peut procéder d'office au jugement des comptes à partir des pièces justificatives.

Toutefois, décharge ne peut être accordée au comptable qu'après constatation de l'exacte reprise du reliquat au compte suivant conformément à l'article 139.

Art. 131. - En cas de décès ou de défaut du comptable, le compte ne peut être signé que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité. Un commis d'office est nommé aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers ou du fondé de pouvoirs. Il peut signer et présenter le compte à leur place.

Il en est de même lorsque l'apurement d'une gestion présentera des difficultés particulières.

La décision nommant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

Art. 132. - Sauf décisions contraires prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable doit certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations.

§ 2 . Du jugement des comptes

Art. 133. - Le Président du Tribunal financier répartit les dossiers et comptes entre les rapporteurs qu'il désigne ; ceux-ci procèdent à la vérification des comptes en reprenant la dernière ligne du compte précédent et en examinant les pièces de recettes et de dépenses de la gestion et les justifications qui y sont annexées.

Sur présentation d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, les magistrats rapporteurs peuvent recueillir auprès des administrations ou organismes concernés, tous renseignements nécessaires à leur enquête et obtenir communication de tous documents, y compris ceux à caractère fiscal. L'ordre de mission délivré qui aura une période de validité limitée, devra spécifier nettement l'objet de l'enquête.

A cet effet, les règles du secret professionnel ne sont pas opposables aux magistrats du Tribunal financier, porteurs d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, ce dernier devant néanmoins en aviser le chef de département intéressé. Si aucune disposition légale n'interdit la communication d'information et des pièces pouvant éclairer l'instruction des magistrats rapporteurs, celles-ci doivent leur être présentées à leur demande.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux Conseillers rapporteurs du Tribunal financier est passible d'amendes de 1 million à 10 millions de francs malagasy prononcées par le Tribunal financier.

L'instruction terminée, les Conseillers rapporteurs transmettent le dossier et leur rapport appuyé des pièces justificatives et frappé d'observations, au Président du Tribunal financier qui le communique obligatoirement au Commissaire financier, puis réunit le Tribunal aux fins de jugement.

Art. 134. - Le Tribunal siège avec l'assistance d'un greffier. Les débats ne sont pas publics. Le jugement définitif est rendu en audience publique.

Art. 135. - Le Tribunal apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'il constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, il enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un jugement provisoire. Ce jugement peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Art. 136. - Dans le jugement provisoire, le Tribunal peut également fixer le reliquat en fin de gestion et faire obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Il arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et des dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Art. 137. - Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par le jugement provisoire, à compter de sa notification.

Art. 138. - En cas de mutation de comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier, une copie du jugement et un projet de réponses destinées à y satisfaire. Il adresse ensuite ces réponses au Tribunal financier après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Art. 139. - Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par le jugement provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, le Tribunal lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 137 ci-dessus, le comptable ne peut être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat est constatée.

Art. 140. - Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, le Tribunal confirme par un jugement définitif, partiellement ou totalement, les charges qu'il avait prononcées.

La juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte si besoin est, plusieurs jugements provisoires .

Art. 141. - Le Tribunal établit par ses jugements définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, il prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, il rend un jugement de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels de ces comptables au profit du Trésor Public.

Dans le troisième cas, il les condamne à solder leur débet. Au vu du jugement de débet, le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 142. - Si dans l'examen des comptes, le Tribunal financier relève des faux ou des concussions ou toute autre malversation, il en informe le Commissariat financier qui peut saisir les juridictions compétentes conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

Art. 143. - Les jugements définitifs du Tribunal financier sont seuls revêtus de la formule exécutoire suivante :

"La République de Madagascar mande et ordonne au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome de... en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne, les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome est appelé à faire exécuter lesdits jugements.

§ 3. De la notification

Art. 144. - Le Greffier du Tribunal financier notifie aux comptables les jugements rendus sur leur gestion.

Ces notifications sont effectuées par lettres recommandées du greffe avec demande d'avis de réception.

Art. 145. - Les comptables adressent au Tribunal financier leurs réponses aux jugements provisoires ; ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Art. 146. - Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement de domicile, par lettre recommandée, adressée au greffe du Tribunal financier.

La même obligation incombe aux héritiers du comptable.

Art. 147. - Si par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire , le greffier du Tribunal financier adresse le jugement à la Commune du dernier domicile connu ou déclaré. Le représentant de l'Etat fait

notifier à personne par un agent public qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal. Copie du procès-verbal est transmise au Tribunal financier avec le récépissé.

Art. 148. - Si dans l'exercice de cette mission, l'agent public ne trouve pas le comptable, il dépose le jugement à la Commune et dresse de ce fait un procès-verbal qui sera joint au jugement.

Un avis officiel est alors affiché pendant un mois, au lieu de dépôt.

et avis informe le comptable qu'un jugement du Tribunal financier le concernant est déposé à la Commune et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit jugement sera considéré comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui a retiré le jugement ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent public et le certificat du Maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au greffe du Tribunal financier.

Art. 149. - La notification des jugements du Tribunal financier aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée par le greffier du Tribunal au dernier domicile connu.

Il peut être demandé à cet effet, tous renseignements utiles aux autorités administratives du lieu de la gestion de fait, et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 147 et 148 ci-dessus.

§ 4 . De la gestion de fait

Art. 150. - Est considérée comme gestionnaire de fait et tenue pour comptable, toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, ou même de deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Art. 151. - Les Commissaires Généraux des Provinces Autonomes , les représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées et établissements publics sont tenus de signaler au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome, toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services respectifs. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements.

Art. 152. - En ce qui concerne les gestions de fait, le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome apprécie s'il est possible et s'il convient d'en intégrer les opérations dans la comptabilité d'un comptable patent.

Si cette intégration n'est pas décidée, ou si son exécution s'avère impossible, le Commissaire Général chargé du Budget défère la gestion de fait au Tribunal financier.

Art. 153. - Le Tribunal financier statue sur l'acte introductif d'instance. S'il y fait droit, il rend un jugement provisoire de déclaration de gestion de fait.

Dans le cas contraire, il rend un jugement de rejet.

A défaut de justifications suffisantes, le Tribunal financier peut y suppléer par des considérations d'équité lorsqu'aucune infidélité n'est relevée à la charge du comptable de fait.

Art. 154. - Le Tribunal financier informe le Commissariat financier des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

Art. 155. - Si le Président du Tribunal financier, le Commissaire financier informé, ordonne de poursuivre, dans le cas prévu à l'article précédent, le Tribunal déclare la gestion de fait par jugement provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois pour répondre au jugement à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, le Tribunal financier confirme, par jugement définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste le jugement provisoire, le Tribunal financier examine les moyens invoqués et, lorsqu'il maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, il renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, il est mentionné dans le jugement provisoire, qu'en l'absence de toute réponse du comptable, il sera statué d'office et définitivement à son égard, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si, à l'expiration de ce délai, le comptable de fait n'a pas produit son compte, le Tribunal financier peut le condamner à l'amende visée à l'article 183 ci-dessous.

Puis, il peut demander en tant que de besoin qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 156. - Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, suivant les opérations auxquelles chacune d'elles ont pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Art. 157. - Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Art. 158. - Le compte de la gestion de fait doit être produit au Tribunal financier avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Art. 159. - Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.

§ 5. De l'appel

Art. 160. - Les jugements rendus par le Tribunal financier peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par voie de l'appel devant la Cour des Comptes.

La faculté de faire appel appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées ou établissements publics intéressés, aux contribuables, au Commissariat financier près le Tribunal financier, au Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des Comptes.

Art. 161. - La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés de l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

Art. 162. - Le dossier du recours est transmis par le Commissariat financier près le Tribunal financier au Commissaire Général du Trésor Public.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie, à l'initiative du Commissariat financier près le Tribunal financier ou sur demande du Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

§ 6. De la révision

Art. 163. - Le comptable peut demander au Tribunal financier la révision d'un jugement définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit jugement.

La requête en révision doit être déposée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier. Elle doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Deux copies doivent être jointes au recours. Celui-ci est notifié par le Commissariat financier aux autres intéressés, qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire.

Le Tribunal financier statue par un jugement unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

Art. 164. - Le Tribunal financier peut procéder à la révision d'un jugement définitif, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, soit d'office, soit sur réquisition du Commissariat financier prise de sa propre initiative ou à la demande des Collectivités

Territoriales Décentralisées ou des établissements publics intéressés ou du représentant de la Province Autonome.

Dans un premier jugement, le Tribunal financier statue sur la recevabilité du recours et s'il y a lieu, ordonne la mise en état de révision, notifie au comptable et aux parties intéressées ce jugement, leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, il procède, s'il y a lieu, à la révision du jugement des comptes concernés.

Art. 165. - La révision n'est possible que dans un délai de cinq ans à partir de la date du jugement. Toutefois, il peut être procédé à la révision passé ce délai quand le compte a été arrêté sur production de fausses pièces.

SECTION III

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

Art. 166. - Si le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas adopté au plus tard trois mois après le début de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Province Autonome saisit sans délai le Tribunal financier qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le Représentant de la Province Autonome règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de la Province Autonome s'écarte des propositions du Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au règlement du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée par le représentant de la Province Autonome, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Art. 167. - Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas voté en équilibre réel, le Tribunal saisi par le Représentant de la Province Autonome le constate et propose à la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération de l'organe délibérant, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du Tribunal financier.

Si l'organe délibérant n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Tribunal financier qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au terme de la procédure, l'organe délibérant ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article .

Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée a été réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le Représentant de la Province Autonome au Tribunal financier .

Art. 168. - Ne sont obligatoires pour les Collectivités Territoriales Décentralisées que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Le Tribunal financier saisi, soit par le Représentant de la Province Autonome, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ou l'a été pour une somme insuffisante. Le Tribunal opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée .

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Tribunal financier demande au Représentant de la Province Autonome d'inscrire cette dépense au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Représentant de la Province Autonome règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le Chef de l'exécutif dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Représentant de la Province Autonome, celui-ci y procède d'office .

Art. 169. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par un texte réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le Représentant de la Province Autonome dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de la Province Autonome adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le Représentant de la Province Autonome procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de la Province Autonome constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit le Tribunal financier. Le représentant de la Province Autonome procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 170. - Lorsque le Tribunal financier est saisi en application des articles 166, 167 et 168 ci-dessus de la présente Loi, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent sur leur demande présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix. Jusqu'à la mise en place des représentants des Provinces Autonomes, les attributions desdits représentants mentionnés dans la présente loi sont provisoirement confiés aux représentants de l'Etat auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION IV

CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Art. 171. - Si, lors de l'examen des comptes, les Conseillers-rapporteurs constatent des irrégularités commises par les Administrateurs ou relèvent des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, ils rendent compte au Président du Tribunal financier qui en réfère aux autorités intéressées et leur demande de faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les errements signalés.

Ampliation du référé est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget.

Art. 172. - Les autorités intéressées sont tenues de répondre dans les trois mois aux référés du Président du Tribunal financier.

Ampliation de la réponse est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget

Art. 173. - Le Président du Tribunal financier porte à la connaissance du Président de la Cour des Comptes, les infractions aux dispositions qui précèdent et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles le référé n'a pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 174. - Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de lettre du Président de Tribunal financier ou de note du Commissaire financier signalant lesdites irrégularités aux chefs de service intéressés, leur demandant des explications à leur propos et les invitant, au besoin, à les corriger.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des autorités intéressées, par référé du Président du Tribunal financier.

Art. 175. - Au cas où il aurait relevé dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la Collectivité contrôlée, le Président du Tribunal financier peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs des fautes ou négligences.

Art. 176. - La demande de sanction ainsi présentée contre le comptable de droit ou de fait, oblige l'autorité dont dépend le comptable à la prendre.

SECTION V

CONTROLE DES ORGANISMES ET DES SOCIETES A PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 177. - Sont contrôlés par le Tribunal financier dans les conditions ci-après :

1° les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées et organismes sous contrôle du Tribunal financier ;

2° les sociétés de droit privé dans lesquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les établissements publics du ressort du Tribunal financier détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;

3° dans le cas où le Conseil du Gouvernorat le juge utile, les sociétés bénéficiant d'une décision d'agrément au profit desquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ont accordé leur garantie ou leur aide financière.

Art. 178. - Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte de résultats et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis au Tribunal financier, après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

Le Tribunal financier reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la société contrôlée.

Art. 179. - Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome fixe, s'il y a lieu, après avis de l'autorité auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 180. - Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la direction et de les mettre à la disposition du Tribunal financier pour les nécessités de vérification.

Art. 181. - Le Tribunal financier procède à l'examen des comptes, bilans et documents et tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Le rapport établi par le Tribunal financier est communiqué au Commissaire financier pour conclusions. Après examen par le Tribunal financier en audience, le rapport est transmis au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé s'il y a lieu de justifications.

Au vu des réponses du Directeur de l'Entreprise approuvées par le Conseil d'Administration, le Tribunal financier arrête le rapport définitif.

Art. 182. - Le Tribunal financier adresse au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome ainsi qu'à l'autorité dont ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée le rapport définitif dans lequel il exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'il estime devoir y être apporté et exprime un avis sur la qualité de la gestion.

SECTION VI

DES AMENDES

Art. 183. - Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par le Tribunal financier à une amende dont le montant est fixé à 500.000 Fmg au maximum par mois de retard.

Art. 184. - Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit par la présente Loi, peut être condamné par le Tribunal financier à une amende de 100.000 Fmg au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 185. - Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter son compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé, conformément aux articles 131 et 138 ci-dessus, de présenter les comptes comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 186. - Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal, le comptable de fait peut être condamné par le Tribunal financier à une amende calculée suivant l'importance et la durée de maniement des deniers et le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 187. - En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles 183 à 185 susvisés, le jugement provisoire impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens et l'avertit qu'en l'absence de toute réponse dans ledit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.

Art. 188. - En ce qui concerne l'amende visée à l'article 187 ci-dessus, le Tribunal financier, dans son jugement de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité. Il statue sur ce point à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 189. - Les amendes et autres sommes recouvrées conséquentes aux jugements prononcés par le Tribunal financier sont attribuées à la Collectivité ou à l'Etablissement intéressé, déduction faite des parts éventuelles supportant les frais de toute nature et celles revenant aux ayants-droit.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

SECTION VII

DU RAPPORT PUBLIC

Art. 190. - Pour permettre à la Cour des Comptes d'établir son rapport public annuel, les Tribunaux financiers lui font connaître les observations qui leur paraissent pouvoir faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public. Ces observations sont accompagnées de documents sur lesquels elles se fondent et de l'avis du Commissariat financier.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités intéressées par voie de référé du Président de la Cour des Comptes.

Le Président de la Cour des Comptes fixe, après avis du Commissaire Général du Trésor Public les modalités d'élaboration et de transmission des observations des Tribunaux financiers à la Cour des Comptes.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 191. - Dès la promulgation de la présente Loi, les dossiers en instance auprès de la Chambre Administrative et de la Chambre des Comptes et se rapportant aux dispositions des articles 09 et 115 ci-dessus, sont transférés au Tribunal administratif et au Tribunal financier compétent.

Toutefois, la Chambre Administrative, en ce qui la concerne, statue sur ceux mis en délibéré et sur ceux ayant déjà fait l'objet d'un arrêt avant-dire droit.

Art. 192. - (modifié par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004)

Pour la mise en place initiale des Tribunaux administratifs ou des Tribunaux financiers, et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente Loi, peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conforme de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes selon le cas:

1. des fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept (7) ans au moins au cadre A de la Fonction Publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs ou financiers;

2. des magistrats de l'ordre judiciaire avertis également des problèmes administratifs ou financiers.

A l'issue de la période susmentionnée de trois ans, les postes vacants dans les Tribunaux administratifs et dans les Tribunaux financiers seront exclusivement pourvus par affectations de magistrats issus de la filière spécialisée qui sera organisée au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ou de magistrats précédemment en fonction au Conseil d'Etat ou à la Cour des Comptes selon le cas.

Pour la mise en place initiale des Tribunaux administratifs ou des Tribunaux financiers, et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente Loi, peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conforme de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes selon le cas :

1° des fonctionnaires âgés de moins de 45 ans titulaires de la maîtrise en droit public, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept (7) ans au moins à la catégorie A de la Fonction Publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs ou financiers ;

2° des magistrats de l'ordre judiciaire âgés de moins de 45 ans avertis également des problèmes administratifs ou financiers.

A l'issue de la période susmentionnée de trois ans, les postes vacants dans les Tribunaux administratifs et dans les Tribunaux financiers seront exclusivement pourvus par affectations de magistrats issus de la filière spécialisée qui sera organisée au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ou de magistrats précédemment en fonctions au Conseil d'Etat ou à la Cour des Comptes selon le cas .

Art. 193. - La Chambre Administrative et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême exercent, respectivement, les fonctions dévolues par les textes au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes jusqu'à leur mise en place conformément à l'article 147 de la Constitution.

En matière d'appel, les procédures applicables sont celles des dispositions respectives des ordonnances n° 60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le Tribunal administratif et n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics.

Art. 194. - Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Antananarivo, le 21 décembre 2001

Loi n° 2001-030 du 28 décembre 2001

modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire (J.O. du 03.01.2002, p. 62)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 22 novembre 2001 et du 6 décembre 2001,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision n° 22-HCC/D3 du 28 décembre 2001 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 3 (nouveau) - Les sièges des Cours d'appel sont fixés aux chefs lieux des Provinces autonomes d'Antananarivo, de Fianarantsoa, de Mahajanga, de Toamasina, d'Antsiranana et de Toliara.

Le ressort de chaque Cour d'appel s'étend aux limites territoriales de la Province autonome concernée. »

Art. 2 - Les nouvelles Cours d'appel commenceront à fonctionner dès l'installation des magistrats et du personnel qui les composent. Leurs différentes chambres seront mises en place progressivement par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3 - A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus par l'article 2 ci-dessus, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 93-009 du 30 mars 1993 demeurent applicables à l'égard des Provinces non encore pourvues de Cour d'appel.

Art. 4 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 décembre 2001.

Didier RATSIRAKA.

ORDONNANCE N° 60-107 du 27 SEPTEMBRE 1960

portant réforme de l'organisation judiciaire

(JO n° 124 du 1.10.60 p.1952RTL V) modifiée par loi n° 62. 003 du 6 juin 1962 (JO n° 228 du 16.6.62 p.1075 RTL V), ordonnance n° 62.013 du 10 août 1962 (JO n° 237 du 18.8.64 p. 1619 –RTL V), ordonnance n° 62. 052 du 20 septembre 1962 (JO n° 246 du 5.10.62 p.2050 – RTL V), ordonnance n°62. 058 du 24 septembre 1962 (JO .n° 246 du 5 .10.62 p.2141 – RTL V), loi n°63.005 du 15 juillet 1963 (JO n°301 du 20.7.63 p.1642 – RTL V), loi n°66. 005 du 5 juillet 1966 (JO.n°487 du 16.7.66 p.1482 – RTL V), loi n°71. 008 du 30 juin 1971 (JO n°779du 3.7.71 p.1309 – RTL V), ordonnance n°73. 01du 10 avril 1973 (JO n°907 du 28.4.73 p.986), ordonnance n°76. 009 du 25 mars 1976 (JO n°1120 du 3.4.76 p.885), ordonnance n° 76. 014 du 17 mai 1976 (JO n° 1517 du 2.10.82 p.2045), ordonnance n° 76. 034 du 1^{er} octobre 1976 (JO n°1150 du 9.10.76 p. 2534), ordonnance n°84. 021 du 11.7.85 (JO n°1696 du13.7.85 p.1467) Errata : JO n° 1704 du 7.9.85 p.1851 et par ordonnance n°93. 009 du 30 mars 1993 (JO n°2180 du 5.7.93 p.896).

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. – Les juridictions de l'ordre judiciaire sont :

1° Les tribunaux de première instance et les tribunaux de district (*de sous- préfecture*)
ou de poste (*d'arrondissement*) ;

2° Les cours d'appel (*Ord. n°76-014 du 17. 5. 76*) ;

3° Les cours criminelles et les cours criminelles spéciales ;

4° La juridiction de cassation.

(L. n° 66-005 du5. 7. 66) Dans les ressorts où les nécessités d'une bonne administration de la justice l'exigent, et qui sont déterminés par décret, un magistrat du tribunal de première instance est spécialement attaché à la chambre de simple police, qui prend le nom de tribunal de simple police.

Le ministère public n'y est pas représenté.

Les procès-verbaux sont, quand il y a lieu, soumis directement à l'arbitrage du président de cette juridiction.

A défaut de règlement par l'effet d'une amende de composition acquittée en temps utile, les contraventions sont poursuivies à la requête du président du tribunal de simple police.

Le tribunal de simple police est soumis à la surveillance du procureur de la République et du procureur général en ce qui concerne son administration et le contrôle de son activité.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 486, 487 al. 3, 488 à 502 du Code de procédure pénale.

Art. 2. – Les cours criminelles spéciales pour la répression des vols de bœufs sont régies par l’ordonnance n° 60.106 du 27 septembre 1960.

Art. 3 al.1 (Ord.93-009 du 30.03 93) – Les sièges des Cours d’appel sont fixés à Antananarivo, Fianarantsoa et Mahajanga

Le ressort de la Cour d’appel d’Antananarivo s’étend aux Faritany d’Antananarivo et de Toamasina.

Le ressort de la Cour d’appel de Fianarantsoa s’étend aux Faritany de Fianarantsoa et de Toliara.

Le ressort de la cour d’appel de Mahajanga s’étend aux Faritany de Mahajanga et d’Antsiranana.

Le siège et le ressort des cours criminelles et des tribunaux de première instance sont fixés par décret.

Il en est de même pour la détermination de l’effectif et du rang des magistrats et greffiers affectés aux juridictions permanentes.

Le siège et le ressort des tribunaux de district (de *sous-préfecture*) et de poste (*d’arrondissement*) sont fixés suivant les indications de l’article 44 du présent texte.

Art. 4. – L’organisation de la juridiction de cassation fera l’objet de dispositions ultérieures.

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER

DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Art. 5. – Le tribunal de première instance se compose d'un président, d'un ou plusieurs juges, d'un procureur de la République assisté d'un ou plusieurs substituts et d'un greffier

Art. 6. – Sauf les cas où la loi en décide autrement, les audiences sont publiques et tenues par le président ou le juge par lui délégué, avec l'assistance du greffier et en présence du ministère public quand il y a lieu.

Art. 7. – (*Ord. n° 62-058 du 24.9.62*). – Le tribunal de première instance est juge de droit commun en premier ressort. Il connaît notamment :

- de toutes les affaires civiles et commerciales quels que soient la loi applicable et le statut des parties en cause, sauf ce qui est dit en l'article 45 du présent texte ;

- des oppositions à immatriculation d'immeubles et des refus d'acquiescer à l'inscription de droits immobiliers ;

- des différends individuels nés à l'occasion du contrat du travail entre le travailleur et son employeur et des différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail ;

- des infractions punies de peines correctionnelles qui ne sont pas déferées à une autre juridiction par une loi particulière, et des contraventions de simple police qui n'ont pas fait l'objet du paiement d'une amende forfaitaire ou d'une procédure d'arbitrage sous réserve de la compétence attribuée aux tribunaux de simple police présidés par les sous- préfets et chefs d'arrondissement par les articles 62 et 73 du présent texte.

Art. 8 (*Ord. n° 62-058 du 24. 9. 62*). – Le tribunal de première instance est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de sous- préfecture et d'arrondissement en matière civile.

Art. 9 (*Ord. n° 62-058 du 24. 9. 62*). – Les tribunaux de première instance comportent :

- une chambre civile ;

- une chambre commerciale ;

- une chambre sociale dite tribunal du travail ;

- une chambre correctionnelle et de simple police.

La composition de la chambre sociale est fixée par l'article 38 du présent texte.

Art. 10 (*Ord. n° 62-058 du 24. 9. 62*). – Les tribunaux de première instance statuent :

- en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort, sur les demandes n'excédant pas 50 000 francs en principal ou 8 000 francs en revenus, et à charge d'appel devant la cour sur les demandes excédant ces chiffres ou indéterminées;

- en matière d'immatriculation, en premier ressort et à charge d'appel, sur les actions relatives à l'immatriculation des immeubles ruraux et urbains ;

- en matière sociale, suivant les distinctions portées au chapitre V du présent titre ;

- en matière correctionnelle, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;

- en simple police, en premier et dernier ressort, sur les contraventions passibles d'une simple peine d'amende et à charge d'appel dans les autres cas. Cependant, s'il y a une partie civile en cause et si la demande en dommages- intérêts interjetée excède 50 000 francs, l'appel pourra toujours être formé tant par le contrevenant que par la partie civile.

CHAPITRE II

DES SECTIONS DE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Art. 11 (*Ord. n° 62- 058 du 24. 9. 62*). – La section a dans son ressort, même compétence qu'un tribunal de première instance. Toutefois, elle ne connaît pas de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de sous-préfecture ou d'arrondissement.

al. 2 (*Abrogé par Ord. n° 76-034 du 1. 10. 76*).

Art. 12. – La section est soumise au contrôle du président du tribunal de première instance en ce qui concerne les fonctions du siège, du procureur de la République en ce qui concerne les fonctions du parquet.

Art. 13. – Le magistrat affecté à une section prend le titre de président de section.

Il exerce toutes les attributions confiées dans les tribunaux aux magistrats du siège et à ceux du ministère public. Il assure le service de l'instruction.

Lorsque deux juges sont affectés à une section, le plus ancien seul prend le titre de président de section. Il dirige l'activité de la juridiction et en règle l'organisation intérieure avec l'approbation du président du tribunal de rattachement.

Le procureur de la République peut affecter à la section, de façon permanente ou temporaire, un substitut de son parquet. En ce cas, celui-ci exerce seul toutes les attributions du ministère public.

Art. 14. – En cas d'empêchement majeur, de vacance, ou d'absence prolongée du juge ou des juges affectés à une section, le service sera assuré par un magistrat du tribunal dont dépend la section, désigné par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 15 (*Ord. n° 62-013 du 10. 8. 62*). – Le procureur de la République pourra demander au président de section communication de toute procédure et prendre des réquisitions. Il pourra siéger aux audiences par lui-même ou par son substitut.

Le président de section pourra, quand il jugera utile, communiquer toute procédure au procureur de la République qui devra prendre des réquisitions écrites.

Seront obligatoirement soumises pour réquisitions au procureur de la République :

- les informations en matière criminelle, avant clôture ;
- les informations en matière correctionnelle ; avant clôture, lorsque la peine encourue est supérieure à cinq années d'emprisonnement ;
- les procédures civiles de droit communicable.

Art. 16. – Avis des ordonnances juridictionnelles rendues en matière d'instruction préalable et des jugements rendus par la section en matière correctionnelle ou de simple police est donnée au procureur de la République.

Celui-ci peut interjeter appel :

- contre les ordonnances, dans le délai de dix jours qui courra de la réception de l'ordonnance à son parquet ;
- contre les jugements, dans le délai d'un mois qui courra du prononcé de la décision.

L'appel est formé au greffe du tribunal de première instance. Expédition de l'acte est transmise au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 17. – Le procureur général pourra interjeter appel de ces ordonnances dans le délai de vingt jours, et des jugements dans le délai de deux mois. Ces délais ont les mêmes points de départ que ceux impartis au procureur de la République.

L'appel est déclaré au greffe de la cour. Expédition en est transmise à la juridiction qui a statué.

Art. 18. – L'appel contre les décisions juridictionnelles rendues en matière civile sera exercé par le procureur de la République conformément au droit commun.

CHAPITRE III

DES AUDIENCES FORAINES

Art. 19. – Une délibération du tribunal ou une ordonnance du président de section, prise sur l'avis du procureur de la République, désigne les chefs-lieux de district (*sous-*

préfecture) ou de poste (*d'arrondissement*) où sont tenues des audiences foraines et arrête le calendrier de ces audiences

En outre, des audiences foraines extraordinaires peuvent être tenues en cas de nécessité.

Art. 20. – Un greffier résident peut être nommé au siège des audiences foraines, que le volume des affaires le justifie

Il assiste le chef de district (*sous- préfet*) ou de poste (*d'arrondissement*) ou leurs adjoints dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, notamment l'instruction.

Il est greffier au tribunal de district (*de sous- préfecture*) ou de poste (*d'arrondissement*).

Il tient la plume aux audiences foraines.

Dans le district (la *sous- préfecture*) ou de poste (*d'arrondissement*), suivant le cas :

- il assume les fonctions d'huissier, s'il n'y existe pas de charge d'huissier titulaire;
- (*Ord. n° 62-058 du 24. 9. 62*). Il assure l'exécution des décisions rendues en matière civile.

Art. 21. – L'assistance d'un représentant du ministère public n'est jamais requise en audience foraine.

Art. 22. – En audience foraine, le président du tribunal ou de section peut se saisir d'office en matière pénale.

Il peut également être saisi par la comparution volontaire des parties ou par la citation donnée par l'une d'entre elles aux autres.

Un avis écrit de comparaître valant citation est délivré à l'inculpé, dans la forme des avertissements de simple police par un agent de la force publique. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Art. 23. – Les prévenus et les parties civiles peuvent interjeter appel des jugements rendus en audience foraine, soit par déclaration au greffier- résident, soit par lettre adressée au greffier de la section. La lettre devra parvenir au greffe de la section dans le délai de vingt jours qui courra du prononcé de la décision. Un acte d'appel auquel la lettre est annexée est établi par le greffier.

CHAPITRE IV

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 24 (*Ord. n° 62 -058 du 24.9.62*). – Au siège des juridictions qui seront déterminées par décret, la chambre commerciale statue avec la participation de deux assesseurs.

Elle prend alors le nom de tribunal de commerce.

Art. 25. – Les assesseurs sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur présentation de la chambre de commerce du siège de la juridiction parmi les commerçants des deux sexes, âgés de trente ans au moins, établis depuis cinq ans et habiles à exercer à Madagascar leurs droits civiques et politiques.

Art. 26. – Nul ne peut être nommé assesseur s'il a été condamné pour crime ou délit de droit commun ou s'il s'agit d'un officier ministériel destitué ou d'un failli non réhabilité.

Art. 27 (*L. n° 71-008 du 30. 6.71*). –Le nombre des assesseurs est fixé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en considération des nécessités de fonctionnement de chaque tribunal de commerce.

Art. 28. – Les modalités de la désignation et de la présentation seront déterminées par décret.

Art. 29. – Les assesseurs sont nommés pour deux ans. Leur commission est renouvelable.

Art. 30. – Les assesseurs portent le titre de juges consulaires.

Ils prennent rang après les magistrats du siège de la juridiction.

Art. 31 (*L. n° 71-008 du 30.6.71*). –Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, il pourra être alloué aux assesseurs, sur leur demande, une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par décret.

Art. 32. –Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent, devant le tribunal assemblé le serment prescrit pour les magistrats.

(*L. n° 71-008 du 30. 6.71*) Les assesseurs régulièrement convoqués qui ne se présenteraient pas à l'audience pourront être condamnés aux peines prévues par l'article 271 du Code de procédure civile sanctionnant les témoins défaillants.

CHAPITRE V

DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 33 (*Ord. n° 76-034 du 1.10.76*). - Une chambre sociale dite «Tribunal du travail » fonctionne au siège de chaque tribunal de première instance et de chaque section.

Art. 34. – Les tribunaux du travail connaissent des différends individuels nés à l’occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs et des différends entre travailleurs à l’occasion du travail.

Ils prononcent sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Ils connaissent également des litiges relatifs à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 35. – Le tribunal statue en premier et dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n’excède pas 25 000 francs et sur les demandes en remise de certificat du travail ou de bulletin de paye.

Dans les autres cas, les jugements sont susceptibles d’appel.

Toutes les décisions sur la compétence, quel que soit le taux de litige, ainsi que les demandes dont le chiffre est indéterminé sont soumises à l’appel.

L’appel est porté devant la cour d’appel, en chambre sociale.

Art. 36. – Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu’il y ait lieu à appel.

Si l’une de ces demandes n’est susceptible d’être jugée qu’à charge d’appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu’à charge d’appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Art. 37 (*Abrogé par Ord. n° 76-034 du 1.10.76*).

Art. 38. – Les chambres sociales sont composées ainsi qu’il suit :

- Le président du tribunal de première instance ou de la section, ou un magistrat de la juridiction désigné par lui, président ;

- Un assesseur employeur et un assesseur employé.

Un greffier assiste le tribunal.

Art. 39 (*Ord. n° 76-034 du 1.10.76*). – Les assesseurs sont désignés par le président parmi ceux figurant sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 40ci-après.

Autant que possible, les assesseurs désignés doivent appartenir à la même catégorie professionnelle que les parties.

Art. 40 (*Ord. n° 76-034 du 1.10. 76*). – Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef de province. Ils sont choisis sur des listes comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir présentés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celle-ci, par le chef du Service provincial du travail ou par l'inspecteur préfectoral du travail selon le cas.

Les listes sont visées par le parquet du tribunal de première instance ou de la section après vérification des antécédents judiciaires des personnes présentées.

Les assesseurs doivent :

-avoir la nationalité malgache ;

-jouir de leurs droits civils et politiques ;

-n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence.

Les assesseurs qui cessent de remplir les conditions d'aptitude sont déchus de leur mandat.

Les assesseurs sont désignés pour la durée de l'année judiciaire. Leur mandat est renouvelable.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par les assesseurs suppléants désignés en nombre égal à celui des titulaires.

Art. 41. – Tout manquement aux devoirs de son état constaté dans l'exercice ou hors l'exercice de sa fonction expose l'assesseur aux sanctions suivantes ;

-l'avertissement ;

-la déchéance.

L'initiative appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

Le président du tribunal du travail recueille par procès-verbal les explications de l'assesseur et procède à toute mesure d'enquête qu'il juge convenable.

La décision appartient à l'autorité de nomination.

Art. 42 (*Ord. n° 76-034 du 1.10.76*). – Avant d’entrer en fonctions, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent devant le président du tribunal du travail le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».

(*L. n° 71-008 du 30.6.71*). - Les dispositions de l’article 32, second alinéa, sont applicables aux assesseurs des tribunaux du travail, sans préjudice de celles prévues par l’article 41.

Art. 43 (*L. n° 71-008 du 30. 6. 71*). - Les dispositions de l’article 31 ci-dessus sont applicables aux assesseurs des tribunaux du travail.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE SOUS-PREFECTURE OU D’ARRONDISSEMENT

Art. 44 (*Ord. n° 62-058 du 24.9.62*). – En dehors du siège des tribunaux de première instance et de leurs sections, sont établis des tribunaux de sous-préfecture ou d’arrondissement.

Le sous- préfet ou le chef d’arrondissement préside le tribunal de sous-préfecture ou d’arrondissement : le sous-préfet est suppléé de plein droit par son adjoint.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE ET DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE SOUS-PREFECTURE OU D’ARRONDISSEMENT EN MATIERE CIVILE

Art. 45 (*Ord. n° 62- 058 du 24.9.62*). – Les tribunaux de sous-préfecture ou d’arrondissement connaissent en premier et dernier ressort, en matière civile, des demandes appréciables en argent jusqu’au taux de 25 000 francs en principal ou de 4 000 francs en revenus.

Ils connaissent à charge d’appel devant le tribunal de première instance des demandes excédant ces chiffres jusqu’au taux de 50 000 francs en principal et de 8 000 francs en revenus ainsi des demandes indéterminées.

Au-delà de 50 000 francs en principal ou 8 000 francs en revenus, la demande doit être portée devant le tribunal de première instance ou la section.

Art. 46 (*Ord. n° 62-058 du 24.9.62*). – Le tribunal de sous-préfecture ou d’arrondissement statue selon les formes instituées par le Code de procédure civile.

Art. 47 (*Ord. n° 62-058 du 24. 9.62*). – Le tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement est soumis au contrôle du président du tribunal de première instance et du premier président de la cour d'appel.

Le président du tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement rend compte de son activité au Ministre de la Justice.

TITRE III

DES COURS D'APPEL

Art. 48 (*Ord. n° 62-058 du 24.9.62*). – Les cours d'appel comportent (*Ord. n° 76-014 du 17.5.76*) :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre d'immatriculation ;
- une chambre sociale ;
- une chambre correctionnelle et de simple police ;
- une chambre d'accusation.

Art. 49 (*Ord. 62- 058 du 24.9.62*). – La chambre civile connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ou les sections, statuant en matière civile.

Elle connaît également de l'appel des ordonnances gracieuses et contentieuses prises en la même matière par les présidents de tribunaux de première instance ou de section.

Art. 50 (*Ord. 62-058 du 24.9.62*). – La chambre commerciale connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance ou les sections statuant en matière commerciale

Elle connaît également de l'appel des ordonnances gracieuses et contentieuses prises en la même matière par les présidents des tribunaux de première instance, de section ou de commerce.

Art. 51 (*Ord. n° 62-052 du 20.9 62*). – La chambre d'immatriculation connaît des appels relevés contre les jugements des tribunaux de première instance ou des sections, statuant en matière d'immatriculation.

Art. 52 (*Ord. n°62-052 du 20.9.62*). – La chambre sociale connaît des appels interjetés contre les jugements des tribunaux du travail.

Art. 53 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – La chambre correctionnelle et de simple police connaît des appels formés contre les jugements des tribunaux correctionnels et contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de simple police.

Art. 54 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – La chambre d'accusation statue :

- sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction ;
- sur les demandes de mise en liberté provisoire dès lors qu'aucune autre juridiction ne se trouve compétente ;
- sur le règlement des dossiers criminels ;
- sur les demandes en réhabilitation.

Art. 55 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*) – Les magistrats sont affectés au service des différentes chambres par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

En principe, le premier président préside la première chambre civile.

Il peut aussi présider toute autre chambre de la cour quand il le juge convenable.

Art. 56 (*Ord. n° 62-058 du 24.9.62*). – Les arrêts sont rendus par trois magistrats :

- le président de chambre ou le plus ancien des conseillers est de droit président ;
- à défaut de conseiller, un vice- président ou un juge du tribunal de première instance de Tananarive, désigné par ordonnance du premier président peut être appelé à siéger à la chambre d'accusation.

TITRE IV

DES COURS CRIMINELLES

Art. 57 (*Ord. n° 62-052 du 20. 9. 62*). – Indépendamment des juridictions spéciales instituées par l'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 pour la répression des vols de bœufs, la connaissance des crimes est dévolue à des cours criminelles.

Art. 58 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – La cour criminelle est composée d'un magistrat, président et de quatre assesseurs tirés au sort.

Le magistrat président est désigné conformément aux dispositions de l'article 408 du Code de procédure pénale.

Il est procédé au tirage au sort des assesseurs dans les formes et conditions prévues par les articles 409 à 415 du même Code.

Art. 59 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Le représentant du ministère public est désigné par le procureur général parmi les magistrats prévus par l'article 416 du Code de procédure pénale.

Art. 60 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – La cour criminelle est assistée du greffier prévu par l'article 417 du même Code.

Art. 61 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Le siège et le ressort des cours criminelles sont fixés par décret.

TITRE V

DES ATTRIBUTIONS DES SOUS-PREFETS ET DES CHEFS D'ARRONDISSEMENTS EN MATIERE PENALE

Art. 62 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Dans tout chef- lieu de sous- préfecture ou d'arrondissement dépourvu de tribunal de première instance ou de section de tribunal, le sous-préfet ou le chef d'arrondissement est, de droit officier du ministère public et président du tribunal de simple police.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, les fonctions d'officier du ministère public sont exercées par son adjoint.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

Art. 63 (*Ord. n° 62-052 du 20. 9. 62*). – En sa qualité d'officier du ministère public, le sous-préfet ou le chef d'arrondissement exerce, dans l'étendue de sa circonscription, les pouvoirs du procureur de la République concernant la recherche et la poursuite des crimes et des délits.

Art. 64 (*Ord n° 62-052 du 20.9.62*). – L'officier du ministère public est officier supérieur de la police judiciaire. Il peut donner des ordres à tous officiers de police judiciaire compétents, dans les limites de sa circonscription, pour diriger les enquêtes et les recherches et pour coordonner leur activité.

Il peut exercer personnellement tous les pouvoirs attribués aux autres officiers de police judiciaire.

Art. 65 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Agissant soit d’office soit sur réquisition du magistrat du ministère public dont il dépend, il peut commencer une procédure d’information sommaire dans les cas prévus par le Code procédure pénale.

Il procède à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, dans les formes prévues par ledit Code, et peut déléguer à cet effet les officiers de police judiciaire de sa circonscription.

Art. 66 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Il peut décerner contre tout inculpé un billet d’écrou valable pour une durée de quinze jours. Il doit dans ce cas en rendre immédiatement compte au magistrat du ministère public dont il dépend et lui demander la délivrance d’un mandat de dépôt s’il y a lieu.

Art. 67 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Dans les cas de poursuite par voie de citation directe ou d’information sommaire, il rend compte de ses diligences au procureur de la République ou au magistrat qui représente celui-ci et se conforme à ses instructions.

Art. 68 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Dans les cas où une instruction préparatoire a été ouverte, il exécute les commissions rogatoires qui lui sont adressées par le juge d’instruction. Si ce dernier lui adresse une délégation générale, il procède ou fait procéder à tous les actes d’information utiles, aux lieu et place du magistrat instructeur, et rend compte de ses diligences à celui-ci.

Art. 69 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Dans l’exercice de ses fonctions, l’officier du ministère public a le droit de requérir directement la force publique.

Art. 70 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Il veille à l’exécution des décisions des juridictions répressives, et notamment des jugements rendus par le tribunal de simple police de son siège.

Art. 71 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Il visite et contrôle les établissements pénitentiaires de sa circonscription affectés à la détention préventive et à l’emprisonnement de simple police.

Art. 72 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – L’officier du ministère public est soumis au contrôle du procureur de la République de son ressort, et à l’autorité du procureur général.

Dans l’exercice de ses fonctions judiciaires, il ne peut recevoir d’ordre d’aucune autorité autre que les magistrats du ministère public et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous réserve des pouvoirs reconnus aux préfets par l’article 144 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE II

DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 73 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Le tribunal de simple police est présidé par le sous-préfet ou le chef d'arrondissement siégeant dans un chef-lieu dépourvu de tribunal de première instance ou de section de tribunal.

Le ministère public n'est pas représenté.

Le président est assisté d'un greffier-résident.

A défaut, les fonctions du greffier sont remplies par un fonctionnaire ou tout autre citoyen âgé de plus de vingt et un ans, sachant lire et écrire, et préalablement assermenté.

Art. 74 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – La procédure suivie pour la poursuite et le jugement des contraventions est celle fixée par les articles 486 à 502 du Code de procédure pénale.

Art. 75 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Les contraventions de police sont, à défaut de règlement par l'effet d'une amende de composition acquittée en temps utile, poursuivies à la requête du sous-préfet ou du chef de l'arrondissement agissant en sa qualité d'officier du ministère public.

Art. 76 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Le tribunal de simple police siège en audience publique au chef-lieu de la sous- préfecture ou de l'arrondissement. Les dispositions des articles 356 et suivants du Code de procédure pénale sont observées pour la conduite des débats.

Art. 77 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Le tribunal de simple police est soumis à la surveillance du procureur de la République et du procureur général en ce qui concerne son administration et le contrôle de son activité.

Art. 78 (*Ord. n° 62-052 du 20.9.62*). – Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, le président du tribunal de simple police ne relève que du contrôle du premier président de la cour d'appel et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE VI

DU CORPS JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Art. 79 (*Ord. n° 63-005 15.7.63*). – Il est pourvu aux vacances par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris sur proposition conjointe des chefs de cour.

Les magistrats du siège ne peuvent pas se voir nommés en intérim dans une autre juridiction que celle où ils sont titulaires d'un poste sans leur acceptation.

Art. 80 (l. n° 84-021 du 11.7.85). – A défaut de magistrats appartenant au cadre, le service pourra être assuré par des intérimaires choisis parmi les personnes qualifiées, déclarées aptes :

a . Par décision conforme de l'assemblée des cours d'appel s'ils sont destinés à servir à ces cours d'appel ou dans les tribunaux et sections qui en dépendent ;

b. Par décision conforme de l'assemblée générale de la Cour Suprême s'ils sont destinés à servir en qualité d'auditeur près cette juridiction.

Ne pourront être déclarés aptes que ceux qui remplissent les conditions 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 portant statut de la magistrature

Ces intérimaires seront nommés et affectés par arrêté du Ministre de la Justice.

A moins qu'ils n'aient été dotés d'un indice supérieur dans la fonction publique auquel cas ils conservent cet indice, les intérimaires perçoivent un traitement correspondant à l'indice du début du corps des magistrats.

Art. 81 (L. n° 84-021 du 11.7.85). – Les magistrats intérimaires nommés en vertu de la présente loi doivent obligatoirement (sauf cas de force majeure) se présenter aux plus prochains concours d'entrée dans la magistrature.

En cas de succès, ils seront classés dans la hiérarchie du corps de la magistrature au 5^e grade, premier échelon, ou s'ils sont déjà fonctionnaires avant d'être nommés magistrats intérimaires, aux grade et échelon comportant Un indice immédiatement supérieur à celui atteint dans son cadre d'origine.

En cas d'échec, ils restent magistrats intérimaires à l'indice de nomination jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur intérim.

Art. 82 (Ord. n° 73-017 du 10.4.73). – A défaut de magistrats appartenant au cadre, le service pourra être assuré :

1° Par des intérimaires choisis parmi les personnes qualifiées ayant la qualité de citoyens de la République Démocratique de Madagascar âgées de vingt-trois ans et déclarées apte (Ord. n° 76-009 du 25.3.76) :

a. Par décision de l'assemblée de la cour d'appel, s'ils sont destinés à servir à la cour d'appel ou dans les tribunaux et sections qui en dépendent.

b. Par décision de l'assemblée générale de la Cour Suprême, s'ils sont destinés à servir en qualité d'auditeur près de cette juridiction.

Ne pourront être déclarées aptes que les titulaires du diplôme de licence en droit ou licence ès sciences économiques, et à défaut, les greffiers en chef et secrétaires-rédacteurs des services judiciaires ayant au moins dix ans de pratique du greffe et du parquet.

Ces intérimaires seront nommés par arrêté du Ministre de la Justice et affectés sur proposition des chefs de la cour d'appel ou de la Cour Suprême selon le cas.

Les intérimaires licenciés en droit ou licenciés ès sciences économiques non fonctionnaires percevront un traitement correspondant à l'indice du début du corps des magistrats du 5^e grade (indice 1 000).

Les intérimaires fonctionnaires continueront à percevoir le traitement afférent à l'échelon et au grade de leur cadre d'origine ; à ce traitement s'ajoutera l'indemnité prévue par le décret n° 61-255 du 26 mai 1961. Toutefois, s'ils sont licenciés en droit ou licenciés ès sciences économiques, et si la somme de leur traitement et de l'indemnité ci-dessus précisée est inférieure à l'indice du début du corps des magistrats du 5^e grade, ils pourront percevoir le traitement correspondant à ce dernier indice ;

2° Par des jeunes gens des deux sexes licenciées en droit ou licenciés ès sciences économiques accomplissant leurs obligations de Service national hors des Forces armées.

Aucune condition d'âge ni d'aptitude autre que la possession de la licence en droit ou ès sciences économiques ne sera exigée des candidats.

Ils seront nommés magistrats intérimaires par arrêté du Ministre de la Justice et affectés sur proposition des chefs de cour.

Ils pourront percevoir l'indemnité prévue par le décret n° 73-019 du 29 janvier 1973.

CHAPITRE II

DETERMINATION DU RANG DES MAGISTRATS

Art. 83. – Le rang des magistrats de la République Française entre eux est déterminé par le statut qui leur est propre.

Leur rang est déterminé, par rapport aux magistrats de la République Malgache, conformément aux dispositions de l'organisation judiciaire malgache régie par le présent texte, spécialement celles des articles 86 et 87.

Art. 84. – Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après l'ordre de la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par décrets différents mais de même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

Art. 85. – Les avocats généraux prennent rang parmi les présidents de chambre.

Les substituts généraux prennent rang parmi les conseillers.

Art. 86. – Les membres du corps judiciaire prennent rang entre eux dans l'ordre suivant :

Cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, les magistrats honoraires ;

Parquet général : le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général ;

Tribunal de première instance : le président, les vice-présidents, les juges ; les magistrats honoraires, les juges-suppléants.

Parquet du tribunal de première instance : le procureur de la République, les substituts du procureur de la République.

Section : le président de section, le juge de section.

Art. 87. – Lorsque la cour d'appel et les tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

1° Le premier président et le procureur général ;

2° Les présidents de chambre ;

3° Les avocats généraux ;

4° Les présidents des tribunaux de première classe ;

5° Les procureurs de la République près les tribunaux de première classe ;

6° Les conseillers ;

7° Les substituts du procureur général ;

8° Les présidents des tribunaux de deuxième classe ;

9° Les vice- présidents des tribunaux de première classe ;

10° Les procureurs de la République près les tribunaux de deuxième classe et les premiers substituts près un tribunal de première classe ;

11° Les vice- présidents des tribunaux de deuxième classe et les juges d'instruction près les tribunaux de première classe ;

12° Les juges d'un tribunal de première classe ;

13° Les substituts d'un tribunal de première classe ;

14° Les juges d'instruction près les tribunaux de deuxième classe ;

15° Les juges d'un tribunal de deuxième classe ;

16° Les substituts d'un tribunal de deuxième classe ;

17° Les juges-suppléants.

TITRE VII

DES MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRE

Art. 88. – Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, les procédures en cours devant les anciens tribunaux du premier degré établis au siège des tribunaux de première instance ou des sections seront transmises en l'état aux dites juridictions.

Art. 89. – Les tribunaux du premier degré installés hors du siège des tribunaux de première instance ou de sections continuent à siéger sous l'appellation de tribunaux de district (*de sous-préfecture*) ou de poste (*d'arrondissement*).

Art. 90. – Les tribunaux du second degré et la chambre d'annulation de la cour d'appel continueront à connaître jusqu'à épuisement de leur rôle, des appels ou des pourvois régulièrement formés avant publication de la présente ordonnance.

La procédure prévue à l'arrêté du 11 juin 1956 continuera dans ces affaires, à être suivie.

Art. 91. – Dans les trente jours de la publication du présent texte, les archives des tribunaux du premier degré seront transférés au siège des sections ou des tribunaux de première instance, auprès desquels ils fonctionnaient.

Le personnel administratif de ces juridictions sera transféré aux sections et tribunaux correspondants.

CHAPITRE II

DES MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX AUTRES JURIDICTIONS

Art. 92. – Les tribunaux du travail, actuellement créés, continuent de fonctionner comme chambres sociales des tribunaux de première instance.

Ces derniers demeurent saisis des appels interjetés, avant publication de l'ordonnance, contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

Art. 93. – Les dispositions du présent texte, relatives aux cours criminelles et aux tribunaux de commerce, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 94. (*Abrogé par Ord. n° 62-052 du 20.9.62*).

Art. 95. (*Abrogé par Ord. n° 62-052 du 20.9.62*).

Art. 96. (*Abrogé par Ord. n° 62-052 du 20.9.62*).

Art. 97. - Sous réserve des dispositions transitoires contenues dans le titre VII, la présente ordonnance entrera en vigueur du jour de sa publication journal officiel.

Art. 98 (*l. n° 62-003 du 6.6.62*). – Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente ordonnance :

- le décret du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice à Madagascar ;
- le décret du 9 juin 1896 portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances ;
- le décret du 24 février 1902 modifiant le service de la justice à Madagascar ;
- le décret du 9 mai 1909 créant une chambre des mises en accusation à Madagascar et les textes subséquents ;
- le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes subséquents ;
- le décret du 9 septembre 1910 instituant des tribunaux mixtes de commerce à Madagascar ;
- l'arrêté du 6 décembre 1910 relatif aux élections des assesseurs près ces tribunaux ;
- le décret du 16 mars 1922 modifiant celui du 9 septembre 1910 ;

-le décret du 22 octobre 1929 relatif au recours en cassation en matière criminelle et correctionnelle à Madagascar.

Art. 99. – Outre les textes visés à l'article précédent, sont abrogées, de manière générale, toutes dispositions contraires à l'ordonnance portant réforme de l'organisation judiciaire à Madagascar.